

et de la Saskatchewan, de même que la loi ouvrière de l'Alberta, portent que les heures et les salaires convenus à une conférence de représentants des patrons et des employés convoquée par le ministre du Travail ou son délégué peuvent, par décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la région désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En *Nouvelle-Écosse*, 12 listes visant des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur en 1953, dont 11 renouvelées et une nouvelle visant les plombiers de Sydney. Au *Nouveau-Brunswick*, 5 listes visant aussi des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur. Une liste s'appliquant aux peintres de Saint-Jean a expiré en décembre 1952.

Au *Québec*, en vertu de la loi des conventions collectives, les dispositions concernant les heures de travail et les salaires, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les congés payés, établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans le district visé par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1953, 102 conventions s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Ces conventions visaient 220,549 travailleurs et 21,392 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, chemises pour hommes et garçons; sacs à main; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peinture; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie; construction d'ascenseurs et de charpentes en acier. D'autres conventions visent des industries de villes où régions particulières de la province, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales.

En *Ontario*, 145 listes d'heures de travail et de salaires étaient en vigueur le 31 mars 1953, à l'égard des industries suivantes: brasseries, confection de manteaux, hardes pour hommes et garçons, meubles non rembourrés et vêtements de femmes. Dans l'industrie de la construction, une liste vise plusieurs métiers du bâtiment dans une ville et 65 autres listes, chacune visant un seul métier dans une seule localité, s'appliquaient à un ou plusieurs métiers dans 28 localités. Dans d'autres industries également, des listes d'heures de travail et de salaires ne s'appliquaient qu'à certaines zones. Boulangers, fabricants de meubles rembourrés, borins et houilleurs avaient chacun des listes dans une zone, les exploitants de postes d'essence, dans quatre, les chauffeurs de taxi, dans une, et les coiffeurs, dans 64. En 1953, 22 nouvelles conventions de l'industrie de la construction sont entrées en vigueur, dont trois ont été appliquées pour la première fois.

Au *Manitoba*, la Partie II de la loi sur les salaires équitables comporte des pouvoirs semblables permettant d'établir les salaires et les heures de travail de tout établissement d'affaires, commerce ou entreprise, sauf l'agriculture. Des décrets édictés sous le régime de cette loi ont établi les salaires et les heures de travail des barbiers et des coiffeurs.

En *Saskatchewan*, 17 listes étaient en vigueur le 31 mars 1953; une liste relative aux coiffeurs s'étend à toute la province; d'autres visent les boulangers et les vendeurs de produits de boulangerie, les charpentiers, les électriciens, les peintres, les cordonniers et les visagistes d'une ou de plusieurs régions.